

## AVIS N° 2/2004

### DE L'AGENCE EUROPÉENNE DE LA SÉCURITÉ AÉRIENNE

**pour la modification du règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches, aux fins d'autoriser l'Agence à faire usage de certaines dispositions de son article 7.**

#### **I. Considérations générales**

1. Le présent avis a pour objet de proposer à la Commission de modifier l'article 7 (entrée en vigueur) du règlement (CE) n° 20042/2003 de la Commission<sup>1</sup> aux fins d'autoriser l'Agence à faire usage de certaines de ses dispositions.
2. Le présent avis a été adopté conformément à la procédure<sup>2</sup> spécifiée par le conseil d'administration de l'Agence, dans le respect des dispositions de l'article 14 du règlement de l'EASA<sup>3</sup>.

#### **II. Consultation**

3. Le projet d'avis relatif à un règlement de la Commission portant modification du règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission a été publié sur le site web de l'Agence ([www.easa.eu.int](http://www.easa.eu.int)) le 31 juillet 2004 (NPA No 7/2004).
4. Eu égard à la nature de la proposition et à l'urgence de la mesure envisagée, l'Agence a décidé de réduire la durée de la période de consultation à six semaines conformément à l'article 6, paragraphe 5, de la procédure de réglementation de l'EASA.
5. À la date de clôture du 14 septembre 2004, l'Agence avait reçu 12 commentaires émanant de 10 personnes, autorités nationales, compagnies privées ou organisations professionnelles.
6. Tous les commentaires reçus ont été pris en considération et incorporés dans un document de réponses aux commentaires (DRC), lequel comporte une liste de toutes les personnes et/ou organisations ayant émis des commentaires. Ce document est mis à disposition du grand public sur le site web de l'Agence. Compte tenu, encore une fois, de l'urgence et du soutien largement accordé à la mesure envisagée, l'Agence a préféré ne pas attendre la période minimale de deux

---

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches. JO L 315 du 28.11.2003, p. 1.

<sup>2</sup> Décision du conseil d'administration concernant la procédure applicable par l'Agence pour l'émission d'avis, les spécifications de certification et les documents d'orientation. EASA MB/7/03 du 27.06.2003.

<sup>3</sup> Règlement (CE) n° 1592/2002 du Parlement européen et du Conseil. JO L 240 du 07.09.2002.

mois spécifiée dans la procédure de réglementation susmentionnée avant d'émettre le présent avis.

### III. Teneur de l'avis de l'Agence

7. La Commission européenne a adopté le règlement (CE) n° 2042/2003 en novembre 2003. Au cours des travaux d'examen ayant présidé à l'adoption dudit règlement, le problème de son entrée en vigueur a été abordé. Il en est finalement résulté que l'entrée en vigueur de certaines dispositions devrait être progressive. Il a également été convenu que le rythme de mise en œuvre de ces dispositions serait laissé à l'appréciation des États membres, dans la mesure où ils connaissent mieux l'état de préparation de leur industrie pour s'y conformer. D'où les clauses d'exemption de l'article 7 autorisant les États membres à reporter l'entrée en vigueur de certaines dispositions du règlement (CE) n° 2042/2003.
8. Dans le cas de l'annexe II (Partie 145),
  - les dispositions de:
    - 145.A.30 (e), éléments de facteurs humains,
    - 145.A.30 (g), telle qu'applicable aux aéronefs lourds ayant une masse maximale au décollage supérieure à 5 700 kg,
    - 145.A.30 (h)(1), telle qu'applicable aux aéronefs lourds ayant une masse maximale au décollage supérieure à 5 700 kg,
    - 145.A.30 (j)(1), appendice IV, et
    - 145.A.30 (j)(2), appendice IV,peuvent être reportées jusqu'au 28 septembre 2006, et
  - les dispositions de:
    - 145.A.30 (g), telle qu'applicable aux aéronefs lourds ayant une masse maximale au décollage égale ou inférieure à 5 700 kg,
    - 145.A.30 (h)(1), telle qu'applicable aux aéronefs lourds ayant une masse maximale au décollage égale ou inférieure à 5 700 kg,
    - 145.A.30 (h)(2),peuvent être reportées jusqu'au 28 septembre 2008.
9. Malheureusement, ces travaux d'examen se sont focalisés sur les organisations européennes, occultant par là-même le cas des organisations de pays tiers, d'où l'impossibilité, pour l'Agence, de reporter l'entrée en vigueur des paragraphes susmentionnés de l'annexe II (Partie 145) concernant les organisations pour lesquelles elle représente l'autorité compétente. Dans la mesure où certaines dispositions sont liées à la mise en œuvre d'autres annexes, telles que l'annexe III (Partie 66), il sera impossible à ces organisations d'appliquer la règle en question. En outre, cette situation pourrait être ressentie comme discriminatoire par certaines organisations de maintenance situées dans des pays tiers.
10. L'Agence a donc considéré qu'il était nécessaire de modifier de toute urgence l'article 7 du règlement (CE) n° 2042/2003 pour autoriser le recours aux clauses d'exemption dudit article. Cette modification devrait intervenir avant le 28 novembre 2004 (fin de la période de transition mentionnée dans le règlement de la Commission concernant l'échéance des constats liés aux différences existant entre la Partie 145 et les anciennes règles applicables au titre du JAR 145) pour éviter à

plusieurs organisations de pays tiers de se trouver en situation irrégulière au-delà de cette date.

11. Dans la mesure où l'Agence n'émet que des agréments à durée illimitée, il n'apparaît pas nécessaire d'inclure une disposition autorisant l'Agence à faire usage d'une clause d'exemption pour l'article 7, paragraphe 4.

12. De l'avis de l'Agence, la Commission devrait modifier l'article 7 du règlement (CE) n° 2042/2003:

- afin d'ajouter un nouvel article 7, paragraphe 6, dont le texte serait le suivant:

“6. Par dérogation au paragraphe 1, l'Agence peut choisir de ne pas appliquer:

a) les dispositions suivantes de l'annexe II jusqu'au 28 septembre 2006:

- 145.A.30 (e) éléments de facteurs humains,
- 145.A.30 (g) dans la mesure où elle s'applique aux aéronefs lourds avec une masse maximale au décollage supérieure à 5 700 kg,
- 145.A.30 (h)(1) dans la mesure où elle s'applique aux aéronefs avec une masse maximale au décollage supérieure à 5 700 kg,
- 145.A.30 (j)(1), appendice IV,
- 145.A.30 (j)(2), appendice IV;

b) les dispositions suivantes de l'annexe II jusqu'au 28 septembre 2008:

- 145.A.30 (g) dans la mesure où elle s'applique aux aéronefs avec une masse maximale au décollage égale ou inférieure à 5 700 kg,
- 145.A.30 (h)(1) dans la mesure où elle s'applique aux aéronefs avec une masse maximale au décollage égale ou inférieure à 5 700 kg,
- 145.A.30 (h)(2).”

- afin de créer un nouvel article 7, paragraphe 7, dont le texte serait le suivant:

“7. Lorsque l'Agence applique les dispositions du paragraphe 6, elle en informe la Commission.”, et

- afin de renuméroter l'article 7, paragraphe 6, en “article 7, paragraphe 8”.

#### **IV. Évaluation d'impact réglementaire**

13. La proposition ne devrait exercer qu'un impact positif, dans la mesure où elle va conférer aux organisations de pays tiers et à l'Agence le même calendrier

progressif de mise en œuvre que celui dont disposent les organisations situées sur le territoire des États membres.

Bruxelles, le 1<sup>er</sup> octobre 2004

P. Goudou  
Directeur exécutif